

la preuve du changement de propriété d'actions autrement que par transfert exprès.

Proviso.

Proviso.

Si le changement de propriété a lieu par suite du mariage d'une femme actionnaire, ou par testament, &c.

Cas où la banque aura des doutes raisonnables sur la propriété des actions, pourvu.

Proviso.

actionnaire ou en conséquence du mariage d'aucune femme actionnaire ou par suite d'aucuns moyens légaux autres qu'un transfert fait conformément aux dispositions de l'acte d'incorporation de la dite banque, les membres de la dite corporation pourront exiger que la dite transmission, soit authentiquée par une déclaration par écrit, comme ci-après mentionnée ou en telle autre manière que les membres de la dite corporation exigeront, et toute telle déclaration ou autre instrument ainsi signé, fait et reconnu sera laissé à la banque par devers le caissier ou autre officier ou agent de la banque, qui là dessus entrera le nom de la partie ayant droit à la dite transmission dans le registre des actionnaires, et jusqu'à ce que la dite transmission ait été ainsi authentiquée, aucune partie ou personne réclamant en vertu d'aucune telle transmission n'aura droit de recevoir aucune part dans les profits de la banque pour aucune action ou actions dont elle serait le porteur : pourvu toujours que tout tel instrument et déclaration, tel qu'exigé par la présente section et la section suivante du présent acte, pour parfaire la transmission d'une action de banque et qui sera fait dans tout autre pays que cette colonie ou quelques autres des colonies anglaises dans l'Amérique du Nord ou dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, sera en outre authentiqué par le consul ou vice consul anglais ou autres représentants accrédités du gouvernement anglais dans le pays où la déclaration sera faite, ou sera fait directement devant tel consul ou vice consul anglais ou autres représentants accrédités ; et pourvu aussi que rien de contenu dans le présent acte n'est censé priver les directeurs, caissier ou autre officier ou agent de la banque d'exiger la preuve corroborante d'aucun fait ou faits allégués dans la dite déclaration.

V. Si la transmission d'aucune action de banque se fait par suite du mariage d'une femme actionnaire, la déclaration contiendra copie de l'enregistrement du dit mariage ou autres détails de la célébration d'icelui, et déclarera l'identité de la personne avec le porteur de la dite action ; et si la transmission a lieu par suite d'aucun instrument testamentaire ou *ab intestat* de vraies copies dûment certifiées de tous les documents nécessaires pour établir la dite transmission dans une cour de justice seront ensemble avec la dite déclaration produits et laissés par devers le caissier ou autre officier ou agent de la banque qui entrera alors le nom de la partie ayant droit à la dite transmission dans le registre des actionnaires.

VI. Lorsque l'intérêt dans aucune action ou actions du capital de la banque du peuple, sera transmis par la mort d'aucun actionnaire ou autrement, ou lorsque la propriété ou le droit légal à la possession d'aucune dite action ou actions, changera par aucun moyen légal autre que par transfert fait conformément aux dispositions de l'acte d'incorporation de la dite banque et du présent acte, et que les membres de la dite corporation entretiendront des doutes raisonnables sur la légalité d'aucune réclamation à aucune action ou actions du capital ; alors et au dit cas, il sera loisible à la dite banque du peuple de faire et déposer dans la cour supérieure pour le Bas-Canada, une déclaration et pétition par écrit adressée aux juges de la dite cour, exposant les faits et le nombre des actions appartenant antérieurement à la partie au nom de laquelle les actions sont inscrites dans les livres de la banque, et demandant un ordre ou jugement donnant et adjugeant les dites actions à la partie ou parties y ayant légalement droit, et par le dit ordre ou jugement la banque sera guidée et censée absolument exonérée de tous torts et dommages et déchargée de toutes et chaque réclamation aux dits actions ou en résultant ; pourvu toujours qu'avis des dites pétitions sera donné à